

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Énoncé :

Alain Lebot a décidé de passer ses vacances d'hiver dans une station renommée.

À l'occasion d'une procession religieuse, Alain et son jeune frère ont confectionné des torches avec du foin. Alain s'est brûlé, aussi il l'a lâchée et la chute de la torche sur la paille a provoqué un incendie qui a entraîné la destruction totale du hangar d'un tiers, Monsieur Les Arpanver.

En plein cœur de la station, Alain rencontre un de ses amis parisiens, Guillaume Lherisson, qui lui indique avoir loué un studio à un ami toulousain Julien Icare. Cet ami attend son déménagement pour la fin de l'après midi. Aussi, Alain lui propose de lui donner un coup de main. Au cours de ce coup de main, Alain fait une chute du premier étage de la maison après que la balustrade du balcon sur laquelle il avait pris appui se soit effondrée.

Heureusement qu'Alain est un athlète, pratiquant le triathlon et capable de chuter sans trop de blessures. Il se remet de ses blessures en se promenant dans les rues de la station lorsqu'il heurte un bac rempli de fleurs posé sur le trottoir devant le café restaurant appartenant à une société EDELWEISS.

Pendant son absence, son jeune frère a prêté ses skis à un ami, Albéric Desmet. Celui est un fort mauvais skieur, mais est peu conscient de ses faiblesses. Au cours d'une descente sur une piste classée noire, il percute un autre vacancier.

Les skis d'Alain ont été détruits dans l'accident. Aussi, il décide de pratiquer le surf. Il décide de descendre la même piste que celle suivie par Albéric. La visibilité sur la piste était excellente. Alain a vu devant lui une personne à ski qui effectuait un virage à droite et qui a chuté. À cet endroit, il y avait une petite bosse, et Alain n'a pas vu que le skieur ne s'était pas relevé, il n'a pas eu le temps de ralentir et l'a percuté. Une collision s'est donc produite entre Alain et le skieur en aval, Pierre Ceteski, juste avant le croisement de deux pistes, signalé par un panneau incitant les usagers à ralentir et juste après une rupture de pente.

Question 1 : Contre qui les poursuites du propriétaire du hangar détruit peuvent-elles être dirigées ?

Réponse 1 : Contre Alain et son frère

Réponse fausse

Commentaire : Il s'agit de déterminer s'il y a garde commune de la torche par les deux jeunes, Alain et son frère, ou si seul Alain ou son frère peuvent être considérés comme gardiens de la torche.

Dans une espèce voisine, une cour d'appel avait considéré que les enfants étaient solidairement responsables du sinistre, que l'accident est intervenu en l'absence de tous témoins, que les enfants étaient munis de briquets, que de concert ils ont décidé d'allumer les torches avec du foin, qu'ils ont ainsi participé à la confection et à l'allumage d'une ou plusieurs torches et à l'incendie qui a suivi, que le comportement de chaque enfant, qui traduit une coaction délibérée a contribué à la réalisation du sinistre.

Ce montage a été censuré par la Cour de cassation au motif que si les enfants avaient antérieurement confectionné, allumé puis éteint des torches, cette circonstance n'était pas de nature à leur conférer l'exercice de la garde commune de la torche, instrument du dommage, dès lors qu'au moment de l'embrasement du foin par la torche, l'enfant qui la tenait dans sa main exerçait seul sur cette chose les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde ([Cass. 2ème civ., 19 oct. 2006](#) : JCP, 2007, II, 10030, note M. Mekki ; Bull. civ., 2006, II, n° 281).

En réalité, tout dépendra des circonstances, autrement dit il faut savoir si les circonstances de l'accident peuvent être déterminées avec précision.

Réponse 2 : Contre le frère d'Alain seul

Réponse fausse

Commentaire : Cette réponse est fausse, sans aucune discussion possible. Il résulte des faits exposés par le cas pratique qu'Alain a participé à l'action. Le problème est de savoir s'il a participé seul au geste délictueux ou en compagnie de son frère.

Réponse 3 : Contre Alain seul

Réponse juste

Commentaire : Cette solution suit la dernière position de la Cour de cassation. Celle-ci est très réticente pour admettre la possibilité d'une garde en commun : si les enfants avaient antérieurement confectionné, allumé puis éteint des torches, cette circonstance n'était pas de nature à leur conférer l'exercice de la garde commune de la torche, instrument du dommage, dès lors qu'au moment de l'embrasement du foin par la torche, l'enfant qui la tenait dans sa main exerçait seul sur cette chose les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde ([Cass. 2ème civ., 19 oct. 2006](#) : JCP, 2007, II, 10030, note M. Mekki ; Bull. civ., 2006, II, n° 281).

Il est donc vraisemblable que, conformément à cette solution jurisprudentielle, seul Alain doit être considéré comme le gardien de la torche qui a mis le feu au hangar. Il sera donc le seul responsable, ce qui éviter de se poser des questions sur son jeune frère...

Question 2 : Contre qui Alain peut-il agir pour sa chute du balcon ?

Réponse 1 : Alain peut agir contre Julien Icare

Réponse juste

Commentaire : Julien Icare est le propriétaire du studio. Le principe est simple : le propriétaire d'un bâtiment ne peut s'exonérer de la responsabilité de plein droit que s'il prouve que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, telle la faute de la victime, si elle présente les caractères de la force majeure.

Julien n'a donc que trois solutions afin de tenter d'échapper à sa responsabilité : soit démontrer qu'Alain a commis une faute présentant les caractères de la force majeure, soit démontrer une hypothèse de

force majeure étrangère au comportement de la victime, soit enfin démontrer que l'occupant a lui-même commis une faute présentant les caractères de la force majeure.

Dans une espèce voisine, le propriétaire d'un appartement avait tenté de démontrer la faute commise par l'occupant des lieux, faute d'avoir entretenu les lieux loués. Un rapport de l'architecte mandaté par le propriétaire avait décrit le balcon litigieux comme très dégradé par des attaques profondes et généralisées d'un champignon xylophage ; il ajoute que l'occupant de la maison s'était rendu compte de cet état puisqu'il avait ligaturé ensemble les morceaux du poteau d'angle et la lisse basse pour maintenir leur cohésion apparente, que la balustrade était dans un état de pourrissement très avancée, que la moindre poussée ne pouvait qu'entraîner son effondrement, que le simple appui de la victime a été suffisant pour que la balustrade cède sous son poids ([Cass. 2ème civ., 17 févr. 2005](#) : Bull. civ., 2005, II, n° 36).

Réponse 2 : Alain ne peut agir ni contre Julien Icare, ni contre Guillaume Lherisson

Réponse fausse

Commentaire : Cette réponse suppose que l'on retienne une faute d'Alain, la victime, et que cette faute présente les caractères de la force majeure. En l'espèce, il ne saurait être reproché à la victime de s'être appuyé contre la balustrade dans le cadre de ses manœuvres de déménagement et il n'est pas établi que le danger du bâtiment était apparent en sorte que la victime n'avait aucun motif pour prendre une quelconque précaution. Aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de la victime de nature à exonérer, même partiellement, le propriétaire de sa responsabilité pour défaut d'entretien du bâtiment.

Réponse 3 : Alain peut agir contre Guillaume Lherisson

Réponse fausse

Commentaire : Cette réponse suppose que l'on retienne une faute de Guillaume Lherisson, le locataire des lieux, et que cette faute présente les caractères de la force majeure. En l'espèce, il ne saurait être reproché au locataire des lieux de ne pas avoir entretenu les lieux loués, à supposer que la réfection du balcon soit une réparation à la charge du locataire et non du propriétaire. Aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de Guillaume Lherisson, le locataire des lieux, de nature à exonérer, même partiellement, le propriétaire de sa responsabilité pour défaut d'entretien du bâtiment.

Question 3 : Alain peut-il poursuivre la société propriétaire du restaurant ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Alain a trébuché sur un bac floral posé sur le trottoir devant le café restaurant appartenant à une société. Cette société est responsable de cet accident sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1er du Code civil, du fait qu'elle est gardienne du bac à fleurs. La solution aurait pu être différente – et la société aurait pu être préservée de toute poursuite – si Alain avait trébuché sur un morceau de ferraille ou sur une aspérité du trottoir lié à son mauvais entretien. Il est possible alors de soutenir que l'attache litigieuse constitue un ouvrage public puisque le restaurant est un occupant du domaine public.

Toutefois, dans un [arrêt du 22 juin 2004](#), la Cour de cassation a considéré que la société occupante du domaine public était « gardienne du sol qu'elle utilisait en vertu d'une autorisation d'occupation du domaine public » (Bull. civ., 2004, I, n° 17). Même cette échappatoire ne connaît pas le succès.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Alain a trébuché sur un bac floral posé sur le trottoir devant le café restaurant appartenant à une société. Cette société est responsable de cet accident sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1er du Code civil, du fait qu'elle est gardienne du bac à fleurs. Cette présomption de garde repose sur la qualité de propriétaire : la société exploitant le restaurant est propriétaire du bac à fleurs et, de ce fait, elle est gardienne du bac à fleurs, donc responsable du fait des accidents qu'il peut causer. Le seul moyen d'échapper à cette responsabilité serait de démontrer la faute d'Alain, d'une gravité telle qu'elle est équivalente à la force majeure. Cela semble peu vraisemblable en l'espèce, car rien dans l'énoncé du cas pratique ne laisse supposer une telle faute.

Question 4 : Contre qui le skieur victime peut-il agir sur le fondement de la garde ?

Réponse 1 : Contre Alain

Réponse juste

Commentaire : Il s'agit d'une question difficile et pourtant fort fréquente : qui du prêteur ou de l'emprunteur doit être retenu comme gardien d'une chose ?

Le propriétaire d'une chose est présumé gardien de celle-ci. Il n'est pas contesté qu'Alain est propriétaire des skis qui sont à l'origine de l'accident. La logique juridique voudrait donc qu'Alain soit recherché par la victime de l'accident. Alain peut toutefois tenter de démontrer qu'il n'avait plus la garde matérielle des skis, chaussés par Albéric.

La jurisprudence est réticente à admettre le transfert de la garde dans cette hypothèse. Son approche repose sur deux notions : la durée du prêt et la connaissance par le prêteur de l'usage fait par l'emprunteur. Il s'agit d'un prêt : Albéric n'a pas dérobé les skis d'Alain ; le frère d'Alain les lui a prêtés. En deuxième lieu, Alain ne savait pas pourquoi Albéric lui empruntait ses skis ; toutefois son frère le savait. Il s'agissait de manière évidente d'un prêt réalisé afin de permettre à Albéric de pratiquer ce sport. Enfin, le prêt est de courte durée. La réponse est sans doute plus ouverte...

Réponse 2 : Contre Albéric

Réponse fausse

Commentaire : Albéric est l'emprunteur de la chose, en l'espèce les skis. Il ne peut être retenu comme gardien des skis, puisque la garde de la chose est présumée porter sur le propriétaire de la chose. Alain était le propriétaire des skis, il est responsable de l'accident à raison de la garde. Toutefois, il est possible pour la victime de fonder une demande à l'encontre d'Albéric sur le fondement de la faute, de l'imprudence ou de la négligence. L'énoncé du cas pratique permet en effet de retenir de tels éléments à l'encontre d'Albéric.

Question 5 : Le skieur CETESKI peut-il assigner Alain sur le fondement de l'article 1242 alinéa 1er ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Lorsque les circonstances de la collision entre les deux parties restant indéterminées et aucune faute ne pouvant être établie de manière suffisamment certaine, il y a lieu d'appliquer les

dispositions de l'[article 1242 alinéa 1er du Code civil](#), compte tenu de l'intervention causale dans l'accident du surf dont son propriétaire était gardien. Alain sera condamné, sur le fondement de la garde et de l'article 1242 alinéa 1er du code civil, à réparer les dommages subis par la skieuse.

Alain, pour s'exonérer de sa responsabilité, doit démontrer que le comportement de Ceteski est un évènement constituant un cas de force majeure. Si le comportement de la victime ne peut être qualifié d'évènement imprévisible et irrépressible pour le surfeur, dès lors que ce dernier devait s'assurer de la traversée de la piste en toute sécurité, il constitue une faute qui, sans avoir le caractère de la force majeure, a contribué à la réalisation du dommage. Cela semble être le cas en l'espèce.

Dans une espèce voisine, le tribunal d'Albertville a retenu que la faute de la victime a concouru à son dommage dans la même proportion que le fait du surfeur et d'exonérer celui-ci de responsabilité à hauteur de 50 % (TGI d'Albertville, 10 nov. 2006, Gaz. Pal., J. n° 65, 6 mars 2007, p. 33, note C. Chapelard).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Alain est gardien de son surf. En tant que gardien, il est donc responsable de l'accident qu'il a pu causer par la pratique de son sport.

Alain, pour s'exonérer de sa responsabilité, doit démontrer que le comportement de Ceteski est un évènement constituant un cas de force majeure. Tout d'abord, il n'y a aucun élément de force majeure externe aux parties : La visibilité sur la piste était excellente. Alain n'a pas réellement commis de faute : il a vu devant lui une personne à ski qui effectuait un virage à droite et qui a chuté ; il n'a pas vu que le skieur ne s'était pas relevé, il n'a pas eu le temps de ralentir et l'a percuté.

Toutefois, on pourrait lui reprocher sa vitesse excessive : l'accident se situe juste avant le croisement de deux pistes, signalé par un panneau incitant les usagers à ralentir et juste après une rupture de pente. Le comportement de Ceteski ne constitue pas une faute assimilable à la force majeure... et Alain ne peut s'exonérer.